



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17273

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'irrigation agricole sur les communes d'Avernes et de Commeny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'accord délivré le 21 juin 2022 sur le dossier de déclaration n°95-2022-25 déposé le 04 mai 2022 par la SCEA de la Chaussée, concernant la création de deux forages sur la commune de Commeny ;

Vu le porter à connaissance du 3 août 2022 modifiant l'emplacement d'un des deux forages sur la commune d'Avernes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la SCEA de la Chaussée relatif à une demande de prélèvements des eaux souterraines, enregistré sous le n° AIOT-0100013372 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 19 janvier 2023 ;

Vu la demande de complément adressée le 06 mars 2023 et les compléments apportés par le pétitionnaire le 19 mars 2023 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le projet de diversification de l'offre alimentaire du territoire qui vise le développement d'une agriculture durable et locale et l'amélioration de la souveraineté alimentaire en matière de production légumière locale ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté et de l'utilisation d'un matériel adapté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les références en matière d'irrigation de ces cultures communiquées par la chambre d'agriculture, ainsi que les nécessaires mesures de suivi et d'économie de la ressource en eau communiquée par le Gouvernement (Plan Eau) sur l'ensemble des secteurs ;

Considérant la proximité du forage F2 à Avernès avec la source d'eau potable de la Vallière sur la commune de Santeuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de la Chaussée dont le siège social est implanté 4 Grande Rue à Gouzangrez (95450), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'irrigation agricole par deux forages situés sur les communes de Commeny et d'Avernès.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages réalisés

Les forages réalisés en 2022 présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage 1	Forage 2
Commune d'implantation	COMMENY	AVERNES
Parcelle cadastrale	ZA 0003 (Champs)	ZR 0008 (Champs)
Coordonnées Lambert 93	X : 619 868 ; Y : 6 891 799	X : 618 559 ; Y : 6 890 648
N° BSS	BSS 004 GKUR	BSS 004 CTKY
Profondeur	56 m	54 m
Aquifère capté	FRHG107 : Sables du Cuisien	FRGH107 : Sables du Cuisien
Débit de prélèvement autorisé	20 m ³ /h	50 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel de prélèvement maximum autorisé est de 80 000 m³/an.

Le bénéficiaire est tenu de consigner dans un registre les éléments du suivi de l'installation des prélèvements, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et de l'évaluation.

Ce registre est envoyé au service police de l'eau de la DDT du Val d'Oise en fin de saison et avant le 30 novembre de chaque année.

Article 5 : Restrictions temporaires de l'usage

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de publication d'arrêtés de sécheresse sur le bassin versant du Vexin, le débit du forage F2 est limité comme suit :

Seuils franchis	Débits autorisés sur le forage F2
Seuil d'alerte	40 m ³ /h
Seuil d'alerte renforcée	30 m ³ /h
Seuil de crise	20 m ³ /h

Article 6 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la SCEA de la Chaussée.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

La SCEA de la Chaussée est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 12 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Commeny et d'Avernes pour affichage pendant un mois au moins.

Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes de Commeny et d'Avernes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

17 MAR 2023

Cergy,

Le préfet,

Philippe Court

Philippe COURT

1952